

# **GE\_GERICHTE A/2129/2025 vom 19. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2129\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2129_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2129/2025 du 19 août 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2129/2025 del 19 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Est litigieuse la décision d'octroi d'une prestation sous forme d'un enseignement spécialisé en faveur d'C\_\_\_\_\_ pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2027.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, terme qui inclut les enfants à besoins éducatifs particuliers, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.

#### **E. 2.2**

Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS - C 1 08), auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1 et 2 let. a AICPS). Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS).

#### **E. 2.3**

En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) et dans l'AICPS, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers (art. 28 al. 1 et 2 LIP). De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP). Selon l'art. 29 al. 1 LIP, est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

#### **E. 2.4**

La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une PES, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues (art. 31 al. 3 LIP). Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 32 al. 2 LIP). Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 32 al. 3 LIP).

### **E. 2.5**

Selon l'art. 33 al. 1 LIP, les prestations de pédagogie spécialisée comprennent : le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité (let. a) ; des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé (let. b) ; la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée (let. c).

### **E. 2.6**

Aux termes de l'art. 11 du règlement sur la pédagogie spécialisée du 23 juin 2021 (RPSpéc - C 1 12.05), l'offre en matière de pédagogie spécialisée couvre les prestations de : conseil et soutien (al. 2 et 3), éducation précoce spécialisée (al. 4 et 5), logopédie (al. 6), psychomotricité (al. 7), soutien spécialisé en enseignement régulier (al. 8), enseignement spécialisé (al. 9 à 11), prise en charge à caractère résidentiel (al. 12) et transports des enfants et des jeunes (al. 13). L'enseignement spécialisé tel que prévu à l'art. 11 al. 9 à 11 RPSpéc comprend l'enseignement et l'éducation adaptés aux besoins de l'enfant ou du jeune concerné. Si nécessaire, il comprend également la prestation de conseil et de soutien dans les domaines de la logopédie, de la psychomotricité et de la psychologie. Il est dispensé en structure d'enseignement spécialisé, soit en classe intégrée au sein d'un établissement régulier ou en école de pédagogie spécialisée. Sous réserve de l'application de la loi sur l'accueil à journée continue, il comprend l'accès aux repas pour l'enfant ou le jeune concerné.

### **E. 2.7**

Le SPS est l'autorité compétente chargée de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée et de la désignation des prestataires (art. 7 al. 3 RPSpéc). Il veille à l'application de la procédure d'évaluation des besoins et met en œuvre la procédure d'octroi telles que prévues dans le RPSpéc (art. 7 al. 4 RPSpéc).

### **E. 2.8**

La PES est élaborée sur la base du formulaire mis à disposition par le SPS et évalue le fonctionnement, les besoins et les objectifs de l'enfant ou du jeune. Elle détermine également les objectifs de la mesure envisagée (art. 16 al. 1 RPSpéc). La PES est un instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée. Les cantons recourent à cet instrument lorsqu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (ATA/944/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5f). La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. Elle permet ainsi de se prononcer sur les possibilités d'adaptation de l'environnement aux difficultés de l'enfant. L'application de cette procédure doit garantir une égalité de traitement de toutes les demandes (ibidem). Selon l'art. 18 RPSpéc, dans le cadre de la PES, le responsable d'évaluation veille à impliquer systématiquement l'enfant ou le jeune ainsi que ses parents. Il inclut également

les professionnels impliqués dans la prise en charge et le suivi, notamment thérapeutique, de l'enfant ou du jeune. Il s'adjoint si nécessaire la collaboration d'autres professionnels (al. 1). La participation de l'enfant ou du jeune concerné est garantie de manière adaptée à ses capacités, ses difficultés et son âge. Ses opinions ou souhaits sont pris en compte dans l'évaluation des objectifs et des besoins (al. 2). Le responsable d'évaluation recherche un consensus entre les parties prenantes sur l'évaluation des objectifs et des besoins. Il veille à ce que les positions des parties prenantes figurent dans le dossier d'évaluation. Le refus de l'enfant ou du jeune ou des parents de participer à la procédure doit également figurer dans le dossier d'évaluation (al. 3). Le responsable chargé de la conduite de la PES est le professionnel responsable du lieu principal de prise en charge de l'enfant ou du jeune (art. 15 al. 1 RPSpéc). À l'issue de la PES, le responsable d'évaluation transmet le dossier d'évaluation au SPS, en vue de la procédure d'octroi, qui est fixée par voie de directive (art. 16 al. 2 RPSpéc).

### **E. 2.9**

À réception du dossier d'évaluation, le SPS l'examine et, en fonction du type de prestation envisagée, sollicite le préavis de spécialistes du domaine de la pédagogie spécialisée, qui sont rattachés à (a) l'unité pluridisciplinaire du service de la pédagogie spécialisée et/ou (b) la direction générale de l'OMP (art. 21 al. 1 RPSpéc). En cas de besoin, le SPS peut faire procéder à une expertise médicale ou technique à laquelle l'enfant ou le jeune concerné est tenu de se soumettre (art. 21 al. 2 RPSpéc).

### **E. 2.10**

En l'absence d'accord des parties prenantes sur l'évaluation des besoins ou les mesures envisagées, ou lorsqu'il le juge nécessaire pour sa prise de décision, le SPS sollicite le préavis de la commission pluridisciplinaire de recommandation pour la pédagogie spécialisée (ci-après : CPR) en lui transmettant le dossier d'évaluation, le cas échéant accompagné des renseignements et pièces issus de l'instruction complémentaire (art. 21 al. 4 RPSpéc). La commission de recommandation a pour mission de formuler des recommandations sur les mesures individuelles renforcées de pédagogie spécialisée à mettre en œuvre, à l'attention du SPS (art. 22 al. 2 RPSpéc). Elle est composée de six membres, comprenant un représentant de la direction de la coordination des prestations déléguées et de la surveillance de l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui la préside, un pédagogue de la direction générale de l'enseignement obligatoire, un pédagogue de la direction générale de l'enseignement secondaire II, un pédagogue et un thérapeute de l'OMP et un représentant d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des personnes à besoin éducatif particulier ou handicapées (art. 22 al. 4 RPSpéc). Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, une séance de commission ne peut être valablement tenue que si la moitié des membres sont présents, plus la présidence. Cas échéant, la séance est reportée à une date à fixer ultérieurement dans un délai raisonnable (art. 21 du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2021 - RCOF - A 2 20.01). À teneur de l'art. 22 al. 2 RCOF, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la commission formule ses avis à la majorité des membres présents, en principe à main levée. La présidence participe aux votes. Si nécessaire, la présidence peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Elle tranche en cas d'égalité.

### **E. 2.11**

Les représentants légaux, l'enfant capable de discernement ou le jeune majeur sont associés aux étapes de la procédure d'octroi. Ils ont accès au dossier et peuvent obtenir copie des pièces (art. 23 al. 1 RPSpéc). Leur droit d'être entendu est respecté avant la prise d'une décision (art. 23 al. 2 RPSpéc).

### **E. 2.12**

Le SPS rend une décision après examen du dossier d'évaluation et des éventuels préavis obtenus (art. 24 al. 1 RPSpéc). La décision d'octroi désigne le type de prestation octroyée, sa durée, le prestataire retenu et la prise en charge financière y relative. La décision d'octroi précède la mise en œuvre de la prestation (art. 24 al. 2 RPSpéc).

### **E. 2.13**

La chambre administrative a déjà sanctionné à plusieurs reprises des irrégularités ressortant de la procédure d'évaluation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Elle a annulé une décision d'octroi d'une prestation d'enseignement spécialisé au motif qu'elle ne prenait pas en compte les progrès de l'enfant signalés par les parents et survenus postérieurement à la PES, malgré le fait que le SPS avait produit un complément d'informations confirmant la PES, sans qu'on sache toutefois si les parents avaient été associés à leur élaboration ( ATA/853/2021 du 24 août 2021 consid. 6). Elle a également jugé que la PES figurant au dossier n'était pas suffisamment étayée et actuelle pour être confirmée ( ATA/451/2024 du 9 avril 2024 consid. 2.10 ; ATA/944/2021 précité consid. 6). La décision d'octroi d'une prestation d'enseignement spécialisé manque de motivation et doit être annulée lorsqu'elle a été prise sur la base de la recommandation d'une CPR qui divergeait avec la PES, recommandation non évoquée dans le projet de décision ( ATA/1177/2021 du 2 novembre 2021 consid. 6b).

### **E. 2.14**

En l'espèce, les recourants ne se plaignent pas de la violation de leur droit d'être entendus. Il ressort de la procédure qu'ils ont été associés à la PER dès son ouverture et qu'ils ont souscrit en décembre 2024 au placement de leur fils en enseignement spécialisé, tel que préconisé alors par l'ensemble des intervenants. La PES elle-même apparaît complète et étayée. Les recourants ne lui reprochent aucun défaut. Il n'est pas contesté qu'C\_\_\_\_\_ est affecté d'un TDAH, qui a pour effet de nuire à sa capacité de concentration. Le SPS a octroyé la mesure d'enseignement spécialisé le 22 mai 2025. Les recourants s'y sont opposés, faisant valoir que leur fils avait entrepris au printemps 2025 un traitement médicamenteux, lequel avait atténué les effets de son trouble et amélioré ses capacités, de sorte qu'il était capable d'entrer en 3P. Le SPS conclut au rejet du recours en faisant valoir que la position de l'ensemble des intervenants – sauf la logopédiste – est demeurée favorable au placement. Les recourants ont étayé leur argumentation par un avis de la logopédiste d'C\_\_\_\_\_ du 11 juin 2025, puis par un second avis de celle-ci de juin 2025, tous deux favorables au maintien à l'école. Dans l'avis du 11 juin 2025, F\_\_\_\_\_ estime que « l'intégration en spécialisé est prématurée et qu'C\_\_\_\_\_ a encore des choses à apprendre en milieu ordinaire. L'école ordinaire semble [...] encore correspondre à ses besoins et être un contexte d'apprentissage porteur et stimulant, même s'il aura effectivement besoin de soutien à l'école. Les séances de logopédie se poursuivront également. Le soutien donc des parents dans leur refus du placement d'C\_\_\_\_\_ en spécialisé pour la prochaine rentrée. Il aura peut-être besoin d'y être intégré par la suite. L'ARC – pour y avoir travaillé – pourrait être une bonne option si le spécialisé s'avère

nécessaire ». Dans le second avis, non signé, la logopédiste conclut qu' C \_\_\_\_\_, malgré les difficultés langagières qu'il rencontre, a les prérequis pour commencer l'apprentissage du langage écrit et de la lecture. Les évaluations de la logopédiste sont nuancées s'agissant de la poursuite de l'enseignement ordinaire, puisqu'elles n'excluent pas qu' C \_\_\_\_\_ puisse devoir intégrer plus tard l'enseignement spécialisé, et jugent que l'école de l'ARC serait alors une bonne solution. En ce sens, elles n'excluent pas définitivement la préconisation de l'intimé. Par ailleurs, et surtout, les évaluations de la logopédiste portent essentiellement sur les aptitudes d' C \_\_\_\_\_ en relation avec l'apprentissage de la langue. S'il n'y a pas lieu de douter qu'une amélioration a pu être mesurée dans ce domaine, il faut cependant souligner que les avis de la logopédiste sont limités à cet aspect et sont fondés sur les séances hebdomadaires qu' C \_\_\_\_\_ passe avec elle. Elles ne disent mot des aptitudes au travail en groupe ni de la distractibilité que ce dernier peut exacerber. Elles ne se prononcent pas non plus sur les effets du traitement prescrit sur le TDAH et sur toutes les difficultés rencontrées par C \_\_\_\_\_. Par comparaison, la PES, comme les indications de l'intimé dans la présente procédure, portent sur l'ensemble des aptitudes d' C \_\_\_\_\_ en milieu scolaire, que ce soit à l'école d' D \_\_\_\_\_ ou à l'école de l'ARC. Or, ce sont bien toutes ces aptitudes, considérées dans leur ensemble, qui ont été prises en compte dans la PES – sur laquelle se fonde la décision attaquée – pour conclure que l'école ordinaire n'était pas en mesure actuellement, malgré les aménagements en classe et les aides externes (dont la logopédie), de permettre à C \_\_\_\_\_ d'acquérir les apprentissages du degré 2P et que ce dernier avait besoin pour ce faire du cadre plus protecteur et plus adapté de l'enseignement spécialisé. Il est à cet égard significatif que le médecin qui a prescrit la médication persiste à approuver le placement en enseignement spécialisé – ce que les recourants ne contestent pas – étant rappelé que le TDAH n'affecte pas seulement la capacité d'apprentissage de la langue mais tous les apprentissages, et notamment l'aptitude à s'intégrer et à travailler dans le groupe en classe ainsi que les compétences de socialisation. Enfin, les recourants ne discutent pas le rapport d'observation produit par l'intimé, dont il ressort qu' C \_\_\_\_\_ s'est bien intégré à l'école de l'ARC lors de son stage de deux jours, tout en présentant encore les traits de distractibilité et d'impulsivité, et qu'il souffre par ailleurs toujours des mêmes difficultés à l'école d' D \_\_\_\_\_ – avec cette précision, décisive, que l'effectif plus important à l'école d' D \_\_\_\_\_ que celui de l'ARC ne permet pas pour l'instant à C \_\_\_\_\_ d'évoluer et surtout de combler les lacunes accumulées. Ainsi, en présence d'un avis unanime des divers intervenants en faveur du maintien de la préconisation de l'enseignement spécialisé, l'avis de la logopédiste sur un point spécifique des compétences d' C \_\_\_\_\_ n'est pas de nature à faire douter du bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est conforme au droit et ne procède ni d'un excès ni d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. Il sera encore observé que la décision précise que le placement peut être revu en tous temps compte tenu de l'évolution de la situation. Il n'est ainsi pas exclu du point de vue de l'intimé que des progrès dans le courant de l'année scolaire qui s'ouvre puissent permettre le retour d' C \_\_\_\_\_ dans l'enseignement ordinaire. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### E. 3

Compte tenu de la situation particulière des recourants, aucun émolument ne sera perçu et vu l'issue de la procédure, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \*